

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de modification des statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

Ibra Ngom

Direction de la recherche et de l'innovation en milieu
de travail

11 février 2019

**Travail, Emploi
et Solidarité sociale**

Québec 

Table des matières

Sommaire exécutif.....	3
1. Définition du problème	3
2. Proposition du projet.....	3
3. Analyse des options non réglementaires.....	3
4. Évaluation des impacts.....	4
4.1. Description des secteurs touchés.....	4
4.2. Coûts et économies pour les entreprises	4
4.2.1. Impacts sur les coûts assumés par les entreprises	4
4.2.2 Économies pour les entreprises.....	4
4.2.3 Synthèse des coûts et des économies	4
4.3. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	5
4.4. Consultation des parties prenantes	5
4.5. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	5
4.6. Appréciation de l'impact sur l'emploi	5
5. Petites et moyennes entreprises.....	5
6. Compétitivité des entreprises	5
7. Coopération et harmonisation réglementaire	5
8. Fondement et principes de bonne réglementation.....	6
9. Mesures d'accompagnement.....	6
10. Conclusion	6
11. Personne-ressource.....	6

Sommaire exécutif

Cette analyse d'impact porte sur un projet de modification des statuts du Comité conjoint des matériaux de construction. Ce projet vise la fusion et la réédition complète des statuts ainsi que du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité. Cette proposition de modification n'engendre aucun impact sur les coûts des entreprises.

1. Définition du problème

Les parties contractantes siégeant au Comité conjoint des matériaux de construction (Comité) sont, pour la partie patronale, l'Association de la construction du Québec et, pour la partie syndicale, le Syndicat des Métallos, pour le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, et l'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC), pour le Décret sur l'industrie des matériaux de construction.

Lors d'une assemblée du conseil d'administration du Comité, tenue le 16 octobre 2017, les administrateurs ont adopté à l'unanimité une résolution afin de créer le Règlement intérieur du Comité. Cette requête vise à fusionner et rééditer complètement les statuts ainsi que le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité.

2. Proposition du projet

Le règlement intérieur du Comité, tel qu'il est proposé, comporte 11 sections : le nom et le siège du Comité, sa mission, sa composition, les assemblées, les sous-comités, le directeur général, l'année financière, les effets bancaires, l'approbation des comptes et la signature des contrats, les modifications aux règlements, l'abrogation d'un décret et les dispositions diverses.

Le projet de règlement prévoit que les membres du Comité soient soumis aux obligations auxquelles est assujéti tout administrateur d'une personne morale en vertu du Code civil. Les procédures sont modifiées afin que les membres puissent participer à une assemblée à l'aide de tout moyen téléphonique, électronique ou autre, leur permettant de communiquer adéquatement entre eux. Le projet de règlement prévoit également la possibilité de mettre sur pied des sous-comités et le versement d'une allocation de frais de présence pour les membres qui assistent aux assemblées de ces sous-comités ainsi que la modernisation et la simplification de certaines dispositions.

3. Analyse des options non réglementaires

Le projet de modification des statuts du Comité, tel qu'il est proposé, n'occasionne pas d'augmentation des coûts pour les entreprises visées. Ainsi, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente.

En revanche, l'option réglementaire est pertinente pour ce projet. Le comité a adopté, aux fins de sa régie interne, les statuts du Comité approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n° 1674-74 du 8 mai 1974.

Un décret de convention collective est un règlement adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2). Il concerne principalement les conditions de travail applicables aux salariés dans des champs d'application professionnels et territoriaux bien déterminés. Le régime québécois des décrets de convention collective est volontaire et, dans le cas présent, il s'agit d'une initiative des parties contractantes patronale et syndicale au Décret. Il s'agit d'un projet de modification aux statuts déjà en vigueur.

Cette requête a été présentée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale le 23 octobre 2017, à la suite d'une résolution du Comité adoptée à l'unanimité le 16 octobre 2017.

4. Évaluation des impacts

4.1. Description des secteurs touchés

a) **Secteur touché** : l'industrie des matériaux de construction¹

- Entrepreneurs spécialisés (code SCIAN 238)
- Première transformation des métaux (code SCIAN 331)
- Fabrication de produits métalliques (code SCIAN 332)

b) **Nombre d'entreprises touchées** : 205²

c) **Caractéristiques additionnelles du secteur touché** :

- nombre de personnes touchées : 3 620³ salariés seront touchés par la modification du Décret;
- produit intérieur brut annuel au Québec (en \$) : en 2017, les valeurs ajoutées des quatre secteurs considérés dans cette analyse d'impact sont les suivantes⁴ :
 - Entrepreneurs spécialisés (code SCIAN 238) : données non disponibles. L'ensemble de l'industrie de la construction (code SCIAN 23) avait une production annuelle en 2017 de 20 489,8 M\$, soit 6,2 % du PIB du Québec pour l'année 2017;
 - Première transformation des métaux (code SCIAN 331) : 5 582,5 M\$, soit 1,7 % du PIB du Québec pour l'année 2017;
 - Fabrication de produits métalliques (code SCIAN 332) : 3 114,2 M\$, soit 0,95 % du PIB du Québec pour l'année 2017.

4.2. Coûts et économies pour les entreprises

Cette proposition de modification des statuts n'a aucun impact sur les coûts des entreprises et n'entraîne pas d'économie pour les entreprises assujetties aux décrets du Comité.

4.2.1. Impacts sur les coûts assumés par les entreprises

Cette proposition de modification des statuts n'a aucun impact sur les coûts des entreprises assujetties aux décrets du Comité.

4.2.2 Économies pour les entreprises

Cette proposition de modification des statuts n'entraîne pas d'économie pour les entreprises assujetties aux décrets du Comité.

4.2.3 Synthèse des coûts et des économies

Cette proposition de modification aux statuts n'engendre aucun impact sur les coûts des entreprises et n'entraîne pas d'économie pour les entreprises assujetties aux décrets du Comité.

¹ L'industrie des matériaux de construction n'est pas incluse directement dans un code SCIAN. Plusieurs catégories SCIAN s'apparentent à cette industrie.

² En septembre 2017, on comptait 156 entreprises dans la zone 1 et 49 entreprises dans la zone 2.

³ Selon les données du rapport mensuel de septembre 2018 du Comité conjoint des matériaux de construction, l'industrie comptait 3 620 salariés.

⁴ Selon les données de l'Institut de la statistique du Québec, *Produit intérieur brut par industrie au Québec*, 2017, publiées sur son site Internet, consulté le 9 novembre 2018.

4.3. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse n'a été utilisée puisque cette proposition de modification des statuts n'engendre aucun impact sur les coûts des entreprises et n'entraîne pas d'économie pour les entreprises assujetties aux décrets du Comité.

4.4. Consultation des parties prenantes

Les parties contractantes ont déposé la requête en modification des statuts du Comité conjoint, formant le groupe représentant la partie patronale et celui représentant la partie syndicale, et ont accepté à l'unanimité les modifications présentées dans la requête.

4.5. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Aucun.

4.6. Appréciation de l'impact sur l'emploi

Cette proposition de modification n'engendre pas d'impact sur l'emploi.

Tableau 1 : Grille de l'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
	Aucun impact	
√		0
	Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
	Analyse et commentaires : Les modifications proposées, de par leur nature, n'ont pas d'impact sur l'emploi.	

5. Petites et moyennes entreprises

Le projet présenté par le Comité conjoint ne comprend pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises.

6. Compétitivité des entreprises

Cette proposition de modification n'a pas d'impact sur la compétitivité des entreprises.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

La présente requête en modification des statuts du Comité conjoint n'a pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario.

8. Fondement et principes de bonne réglementation

Les règles ont été formulées en respectant le principe de transparence, considérant que les associations formant le groupe représentant la partie patronale et celui représentant la partie syndicale ont été consultées dans le cadre de la présente requête en modification aux statuts du Comité conjoint. De plus, les règles ont été élaborées en minimisant les coûts pour les entreprises, tout en permettant aux salariés assujettis aux décrets de ne pas perdre leur pouvoir d'achat et en n'affectant pas l'emploi.

9. Mesures d'accompagnement

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente requête en modification des statuts du Comité conjoint n'est prévue.

10. Conclusion

Cette requête en modification des statuts du Comité conjoint vise la fusion et la réédition complète des statuts ainsi que du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité. Le projet de modification, de par sa nature, n'a pas d'impact sur les entreprises.

11. Personne-ressource

Direction des communications
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, RC.120
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 646-0425, poste 61087